



Arrêt

**n° 133 253 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. KASONGO loco Me F. GELEYN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine syriaque et de religion chrétienne (orthodoxe). Vous seriez originaire de la région de Mardin.

Le 2 octobre 2006, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des instances d'asile belges. Le 24 novembre 2006, vous vous êtes vu notifier une décision confirmative de refus de séjour par le Commissariat général.

Le 20 décembre 2006, vous avez introduit un recours en suspension et un recours en annulation contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil d'Etat. Le 18 novembre 2008, le Conseil d'Etat a rejeté vos recours en suspension et en annulation.

Le 22 mai 2013, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale en Belgique pour la deuxième fois. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez la situation générale des chrétiens en Turquie qui est difficile. Vous invoquez également le fait que vous ne pouvez pas retourner en Turquie en raison de vos problèmes de santé, des problèmes de santé de votre fils et de votre épouse, de vos problèmes socio-économiques en Belgique et du fait que votre épouse n'a pas la nationalité turque.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez la situation générale des chrétiens en Turquie qui est difficile. Vous invoquez également le fait que vous ne pouvez pas retourner en Turquie en raison de vos problèmes de santé, des problèmes de santé de votre fils et de votre épouse, de vos problèmes socio-économiques en Belgique et du fait que votre épouse n'a pas la nationalité turque.

Force est tout d'abord de souligner que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Or, il convient de constater que vous aviez déjà tenté de faire valoir la situation des chrétiens en Turquie tant devant le Commissariat général que devant le Conseil d'Etat, dans le cadre de votre précédente demande d'asile, laquelle avait été clôturée par le rejet de vos recours en suspension et en annulation contre la décision du Commissariat général qui avait procédé à une analyse de la situation des chrétiens en Turquie et avait conclu que votre crainte sur ce point n'était pas fondée. Dès lors, il apparaît que cet élément ne peut pas être considéré comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Relevons encore à ce sujet que vous avez déclaré que vous seriez prêt à retourner vivre en Turquie si vous n'étiez pas marié et si votre fils n'était pas malade (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile).

En outre, concernant le fait que vous ne pouvez pas retourner en Turquie en raison de vos problèmes de santé, des problèmes de santé de votre fils et de votre épouse, de vos problèmes socio-économiques en Belgique et du fait que votre épouse n'a pas la nationalité turque, force est de constater que ces motifs ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ils ne peuvent pas être assimilés à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Il y a également lieu de remarquer que pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore que vous seriez originaire de la région de Mardin et qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A

cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Au surplus, notons encore que votre épouse, Madame Emira Gorgis (S.P.: 5.976.140), de nationalité syrienne, s'est vue refuser le statut de réfugié mais qu'elle s'est vue octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison du fait que, compte tenu des graves conditions générales de sécurité et de la violence aveugle, les civils courent un risque réel d'atteintes graves dans le contexte du conflit armé qui sévit en Syrie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que que j'ai pris une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse, Madame [E.G.] S.P.: ...), de nationalité syrienne. Je vous signale à ce sujet qu'il existe, en droit belge, une procédure visant au regroupement familial (cf. loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), procédure relevant de la compétence de l'Office des Etrangers et à laquelle je vous renvoie. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de l'unité familiale » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, [d']annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier [...] » (requête, page 7).

3.3. La partie requérante verse au dossier, en annexe de sa requête introductive d'instance, plusieurs documents, à savoir :

1. Une copie de la décision d' « octroi du statut de protection subsidiaire » du 26 février 2014 concernant l'épouse du requérant.
2. Une copie de l' « extrait d'inscription familiale aux registres civils des citoyens arabes syriens » de l'épouse du requérant et sa traduction.
3. Une copie de l'acte de mariage du requérant et sa traduction.
4. Une copie d'une décision prise le 14 juin 2013 par la partie défenderesse dans le cadre du dossier d'un mineur irakien.
5. Une copie du rapport d'audition du 18 février 2014 de l'épouse du requérant.
6. Une copie de l'arrêt n°100 714 du 10 avril 2013 de la présente juridiction.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil observe que la partie requérante ne sollicite pas, en termes de moyen et de dispositif, la reconnaissance du statut de réfugié.

Toutefois, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* »

Il en résulte que le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/3 malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

4.2. Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire accompagnée d'un COI Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie – daté du 8 août 2014 (« update »).

5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne en premier lieu que la première demande d'asile du requérant, où il invoquait la situation des chrétiens de Turquie, s'est clôturée négativement par le rejet des recours introduits devant le Conseil d'État. Dans la mesure où aucun élément nouveau n'est versé, elle estime donc que la décision ne saurait être différente dans le cadre de cette seconde demande d'asile. Elle souligne par ailleurs que les problèmes de santé du requérant et des différents membres de sa famille, de même que ses difficultés socio-économiques, ou encore le fait que son épouse n'ait pas la nationalité turque, sont des points ne pouvant être rattachés aux critères de la Convention de Genève. La partie défenderesse considère enfin que les faits invoqués, ou la situation actuelle en Turquie, ne justifient pas l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande en concentrant exclusivement son argumentation sur la question de l'unité de famille.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte uniquement sur l'application du principe de l'unité de famille au requérant.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des

éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Il convient également de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.7. Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, tels qu'ils sont rappelés *supra* (voir point 5.2. du présent arrêt), ne sont aucunement contestés en termes de requête. En effet, la partie requérante ne conteste pas l'absence du moindre élément nouveau au dossier vis-à-vis des craintes invoquées par le requérant en Turquie en raison de sa religion chrétienne. De même, il n'est apporté aucune argumentation face au motif concluant à l'absence de rattachement du surplus des faits aux critères de la Convention de Genève, ou à l'impossible application de l'article 48/4 de la loi.

Force est donc de constater le mutisme de la partie requérante concernant les événements invoqués par le requérant au regard de son État de nationalité, en sorte que l'appréciation du Conseil quant aux motifs visés *supra* ne saurait être différente, et que le requérant ne démontre nullement qu'il a quitté la Turquie, ou qu'il en demeure éloigné, par crainte de persécution ou en raison d'un risque réel d'atteinte grave.

5.8. En termes de requête, il est cependant soutenu qu'une protection internationale aurait dû lui être accordée sur la base du principe de l'unité de la famille, dès lors que son épouse bénéficie de la protection subsidiaire sur le territoire du Royaume. À cet égard, la partie requérante soutient qu'« *en raison de l'octroi de la protection subsidiaire à l'épouse du requérant, cette vie familiale ne peut être poursuivie qu'en Belgique* ». Afin d'étayer cette thèse, il est renvoyé à « *l'article 23 de la directive qualification tel qu'il est commenté par le HCR* ». La partie requérante considère encore que « *la seule référence formelle à la procédure de regroupement familial telle que l'applique l'Office des Étrangers (décision querellée, page 2 in fine et 3) est manifestement insuffisante [...] dans la mesure où une demande de regroupement familial introduit par le conjoint d'une personne extra-européenne bénéficiant [sic] d'un titre de séjour (il)immité [sic], doit être introduite depuis le Pays d'origine de la personne sollicitant le regroupement familial, ce qui signifie une séparation entre [l'épouse du requérant] et le requérant, pendant plusieurs mois, séparation qui serait contraire au droit à la vie privée et familiale du requérant* ». Partant, la décision de la partie défenderesse impliquerait « *une intrusion dans sa vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, intrusion qui paraît totalement disproportionnée au vu de sa finalité* ». Il est finalement renvoyé à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir une telle argumentation. Il rappelle tout d'abord qu'il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union européenne en matière de regroupement familial, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

Cependant, il n'en demeure pas moins que le principe de l'unité de famille trouve une application en matière d'asile. En effet, il est de jurisprudence constante que le principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981, 20 mars 2008 ; CCE n°54.282 du 12 janvier 2011 et CCE n°66.620 du 13 septembre 2011).

Cette extension ne peut toutefois jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Family protection issues, Executive Committee of the High Commissioner's Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9). Le Conseil précise que le statut personnel de la personne prétendant à l'application du principe de l'unité de famille peut y faire obstacle, notamment, parce qu'elle ne possède pas la même nationalité que le membre de sa famille reconnu réfugié, ce qui est précisément le cas en l'espèce (en ce sens, CCE n°40 999 du 29 mars 2010 et CCE n°90 034 du 19 octobre 2012). En effet, il est établi que le requérant possède la nationalité turque alors que son épouse est syrienne.

Par ailleurs, quels que puissent être la portée obligatoire et l'effet direct de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, force est de constater que son article 23, alinéa 2, reprend expressément, comme obstacle à l'application du principe de l'unité familiale, l'incompatibilité du « *statut juridique personnel du membre de la famille* ».

Concernant enfin la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de rappeler que, conformément à l'article 18 de ce même texte, l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugiés s'effectue dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés. Il en résulte que ce texte ne saurait être utilement invoqué en l'espèce.

Considérant tout ce qui précède, la partie requérante ne saurait utilement se prévaloir du principe de l'unité de famille.

5.9. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, les pièces d'identité du requérant et de son épouse, la copie de la décision d' « *octroi du statut de protection subsidiaire* » du 26 février 2014 concernant l'épouse du requérant, la copie de l' « *extrait d'inscription familiale aux registres civils des citoyens arabes syriens* » de l'épouse du requérant et sa traduction, la copie de l'acte de mariage du requérant et sa traduction, ou encore la copie du rapport d'audition du 18 février 2014 de l'épouse du requérant, concernent tous des éléments du dossier non remis en cause, mais qui sont sans pertinence pour établir une quelconque crainte du requérant dans son pays d'origine, ou justifier que lui soit appliqué le principe de l'unité de famille.

Concernant la copie d'une décision prise le 14 juin 2013 par la partie défenderesse dans le cadre du dossier d'un mineur irakien, et la copie de l'arrêt n°100 714 du 10 avril 2013 de la présente juridiction, force est de constater que ces pièces ne se rapportent en rien à la personne du requérant ou de sa famille, et ne sont pas de nature à renverser les conclusions *supra* s'agissant du principe de l'unité de famille.

6. Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante ne sont pas établies, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Turquie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT